

C A N A D A

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

NO : 400-06-000008-218

PATRICIA GOYETTE, [REDACTED]
[REDACTED]

Demanderesse

c.

JOHNSON & JOHNSON, personne morale
ayant son siège social au 1, Johnson &
Johnson Plaza, New-Brunswick, New
Jersey, 08933, États-Unis

et

**JOHNSON & JOHNSON CONSUMER
INC.**, personne morale ayant son siège
social au 199, Grandview Road, Skillman,
New Jersey, 08558, États-Unis

et

JOHNSON & JOHNSON INC., personne
morale ayant son siège social au 88,
McNabb Street, Markham, Ontario, L3R
5L2, mais ayant élu domicile chez Blake,
Cassels & Graydon LLP au 4000-199, Bay
Street, Toronto, Ontario, M5L 1A9, Canada

et

NEUTROGENA CORPORATION,
personne morale ayant son siège social au
5760 W 96th Street, Los Angeles,
California, 90045, États-Unis

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**

(Articles 571 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes formant le groupe ci-après, dont elle est elle-même membre, soit :

« Toute personne physique résidant au Québec qui a acheté et/ou a utilisé l'un des écrans solaires contenant du benzène commercialisé par les défenderesses sous les marques Neutrogena® suivantes :

- Écran solaire en aérosol pour enfants Beach Defense de Neutrogena, FPS 60, DIN 02420953;
- Écran solaire en bruite corporelle Ultra Sheer de Neutrogena, FPS 30, DIN 02486474 et 02301563;
- Écran solaire en bruite corporelle Ultra Sheer de Neutrogena, FPS 45, DIN 02487942 et 02301571;
- Écran solaire en bruite corporelle Ultra Sheer de Neutrogena, FPS 60, DIN 02502526 et 02334542;

(ci-après les « **Produits visés** »), entre la date de leur mise en marché respective, et ce, jusqu'au jugement d'autorisation (ci-après le « **Groupe** ») »;

ou tout autre groupe qui sera déterminé par le tribunal;

2. Cette action fait notamment suite à un rapport de Valisure LLC, une compagnie américaine d'assurance qualité, daté du 24 mai 2021, qui conclut à la présence de benzène dans plusieurs produits solaires et/ou d'après-soleil à des concentrations qui peuvent s'avérer nocives pour l'humain, le tout tel qu'il appert du « **Rapport Valisure** », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-1** et à un rappel de produits y lié;

B) LES DÉFENDERESSES

3. La défenderesse Johnson & Johnson est une société américaine ayant son siège social à New-Brunswick, au New Jersey. Elle détient la marque de commerce pour les Produits visés Neutrogena® au Canada, le tout tel qu'il appert des fiches de propriété du Registre des marques de commerce du Canada, dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-2**;
4. La défenderesse Johnson & Johnson Consumer Inc. est une société américaine ayant son siège social à Skillman, au New Jersey;
5. La défenderesse Johnson & Johnson Inc., filiale à part entière ou totalement sous le contrôle de Johnson & Johnson, est une société canadienne ayant son siège social à Markham, en Ontario, le tout tel qu'il appert de l'État des renseignements du Registraire des entreprises du Québec, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
6. La défenderesse Neutrogena Corporation est une société américaine ayant son siège social à Los Angeles, en Californie. Elle détient un brevet sur la composition de la crème solaire, le tout tel qu'il appert du brevet daté du 7 août 2012, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-4**;
7. Les défenderesses Johnson & Johnson, Johnson & Johnson Consumer Inc., Johnson & Johnson Inc. et Neutrogena Corporation (collectivement « **J&J** ») ont, en tout temps pertinent à la présente action, été impliquées dans la conception, la fabrication, la promotion, la commercialisation, la mise en marché, la distribution, l'étiquetage et/ou la vente des Produits visés Neutrogena® au Canada, dont le Québec, soit directement ou par l'intermédiaire d'agents, de filiales, de représentants ou de personnes affiliées;

C) LE BENZÈNE

8. Le benzène est un cancérigène reconnu par le Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC), Santé Canada et le *Environmental Protection Agency* des États-Unis (EPA);
9. Le benzène a un effet sur le fonctionnement des cellules. Il peut causer des dommages à la moelle osseuse qui peut mener à de l'anémie. Il peut aussi endommager le système immunitaire de sorte qu'il peut causer la diminution de globules blancs, le tout tel qu'il appert de la fiche informative du benzène du *Center for Disease Control and Prevention* (CDC), dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-5**;
10. Selon le *Agency for Toxic Substances and Disease Registry* (ATSDR) du CDC, l'exposition au benzène peut se faire par inhalation, par ingestion ou par absorption par la peau, le tout tel qu'il appert du *Public Health Statement for Benzene* du ATSDR du mois d'août 2007, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-6**;
11. En effet, tel qu'il appert de cette fiche, lorsque le benzène ou un produit contenant du benzène entre en contact avec la peau, une petite quantité est absorbée et transportée par les vaisseaux sanguins. Le benzène peut être emmagasiné temporairement dans le foie ou la moelle osseuse. C'est dans le foie ou la moelle osseuse que le benzène est

converti en métabolites, qui causent certains des effets nocifs du benzène. C'est pourquoi il est important de contrôler sa concentration et l'étendue de l'exposition;

12. D'après Santé Canada, il n'existe aucun niveau d'exposition sécuritaire au benzène. De plus, « [une] exposition à long terme (pendant un an et plus) et répétée peut avoir de graves conséquences sur la santé, notamment diverses formes de cancer comme la leucémie, l'anémie (faible taux de globules rouges) et l'insuffisance de la moelle osseuse », le tout tel qu'il appert de l'avis de *Rappel des écrans solaires en aérosol Beach Defense et Ultra Sheer de Neutrogena en raison de concentrations élevées de benzène*, daté du 17 juillet 2021 et publié sur le site de Santé Canada, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
13. L'inexistence d'un niveau d'exposition sécuritaire au benzène a également été réitérée dans l'article intitulé *Advances in Understanding Benzene Health Effects and Susceptibility* de Martyn T. Smith, lequel a été publié le 21 avril 2010 dans le *Annual Review of Public Health*, le tout tel qu'il appert de cet article, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
14. Selon le communiqué de presse de Valisure LLC, le benzène est l'une des substances les plus étudiée, puisqu'il a été démontré, dans plus d'une étude, que l'exposition à cette substance peut entraîner le développement de cancer du sang, et ce, malgré une exposition très peu élevée, correspondant à des traces dans des parties par millions (ppm), le tout tel qu'il appert du communiqué de presse de Valisure LLC, daté du 25 mai 2021, dénoncé au soutien des présentes **pièce P-9**;
15. Ce communiqué mentionne en effet que :

« The toxicity of benzene in humans has been well established for over 120 years. The hematotoxicity of benzene has been described as early as 1897. A study from 1939 on benzene stated that "exposure over a long period of time to any concentration of benzene greater than zero is not safe," which is a comment reiterated in a 2010 review of benzene research specifically stating "There is probably no safe level of exposure to benzene, and all exposures constitute some risk in a linear, if not supralinear, and additive fashion." Benzene is specifically associated with blood cancers suchs leukemia, making absorption through the skin particularly concerning as there have been multiple studies by FDA researchers showing that chemicals in sunscreen products are found in the blood at high levels after application to the skin. »

16. Il appert aussi du Rapport Valisure P-1 que :

« Considering that human skin has a large total surface area (~1.85 m²), and that ~28.5 g of sunscreen is needed per application to properly cover that skin surface, it follows then that there is not a safe level of benzene that can exist in sunscreen products. The total mass of sunscreen required to cover and protect the human body, in single daily application o repeated applications daily, means that even benzene at 0.1 ppm in a sunscreen could expose people to excessively high nanogram amounts of benzene. »

17. La Food and Drug Administration aux États-Unis (« **FDA** ») reconnaît les dangers liés à l'utilisation du benzène, celui-ci étant classé comme un « *class 1 solvent* », c'est-à-dire une substance qui ne devrait pas être employée dans la fabrication de produits

pharmaceutiques en raison de sa toxicité, le tout tel qu'il appert du document intitulé Q3C – *Tables and List Guidance for Industry* de la FDA, daté de juin 2017, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**;

18. Un contact cutané répété ou prolongé au benzène peut « [...] entraîner la sécheresse, la dermatite desquamante ou le développement d'infections cutanées secondaires. L'organe principalement visé est le système hématopoïétique. [...] Le début des effets d'une exposition prolongée au benzène peut être latent pendant de nombreux mois ou années après l'arrêt de l'exposition même. », le tout tel qu'il appert de la fiche de données de sécurité de *Sigma Aldrich*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-11**;
19. Le benzène est donc une substance qui ne devrait pas être présente dans les produits pour la peau, dont les Produits visés;
20. Par analogie, bien que les Produits visés ne soient pas considérés comme des cosmétiques au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*, le benzène fait partie de la *Liste des ingrédients dont l'usage est interdit dans les cosmétiques*¹ publiée par Santé Canada;

D) LES FAITS À L'ORIGINE DU RECOURS

21. Le 24 mai 2021, le Rapport Valisure P-1 a démontré que des concentrations diverses de benzène étaient contenues dans plusieurs écrans solaires fabriqués et commercialisés par les défenderesses, dont plusieurs à des concentrations très élevées;
22. Il semble que J&J ait par la suite conduit différents tests sur ses produits;
23. Le 14 juillet 2021, la défenderesse Johnson & Johnson Consumer Inc. effectuait le rappel volontaire des produits Neutrogena® Beach Defense® aerosol sunscreen, Neutrogena® Cool Dry Sport aerosol sunscreen, Neutrogena® Invisible Daily™ defense aerosol sunscreen, Neutrogena® Ultra Sheer® aerosol sunscreen aux États-Unis en raison de la présence de benzène, le tout tel qu'il appert de l'avis de rappel volontaire publié sur le site de la FDA, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-12**;
24. Le ou vers le 14 juillet 2021, la défenderesse Johnson & Johnson Inc. effectuait le rappel volontaire d'écrans solaires en aérosol Neutrogena® Beach Defense® et Neutrogena® Ultra Sheer® brume corporelle, tel qu'il appert de l'avis de rappel de produit et du formulaire de réclamation extraits du site internet canadien de Neutrogena consultés le 22 juillet 2021, dénoncés en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-13**;
25. À cette même date, Santé Canada publiait un avis intitulé *Rappel du produit Johnson & Johnson Neutrogena écran solaire (2021-07-14)*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-14**;
26. Tel que déjà mentionné, le 17 juillet 2021, Santé Canada publiait sur son site internet l'avis de *Rappel des écrans solaires en aérosol Beach Defense et Ultra Sheer de Neutrogena en raison de concentrations élevées de benzène*, détaillant les marques et les lots visés par le rappel P-8;

¹ [Liste critique des ingrédients de cosmétiques - Canada.ca](https://www.canada.ca/fr/sante-canada/produits-santé/cosmétiques/ingrédients-cosmétiques/liste-ingredients-cosmetiques.html)

27. Le 15 juillet 2021, une action collective visant tous les Canadiens ayant acheté l'un des 34 produits mentionnés aux tableaux 2, 3 et 4 du Rapport Valisure P-1 était déposée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans le dossier *Goertzen v. Edgewell Personal Care Canada, ULC*, numéro de dossier de Cour S-216518, le tout tel qu'il appert de la *Notice of claim*, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-15**;

D) CAUSE D'ACTION

i) OBLIGATION DE QUALITÉ ET DE SÉCURITÉ

28. Les défenderesses ont manqué à leurs obligations de qualité et de sécurité en permettant que soient introduits sur le marché des produits contenant du benzène et destinés à être utilisés quotidiennement et fréquemment par les consommateurs;
29. Considérant que la toxicité du benzène est reconnue depuis plusieurs années, les défenderesses connaissaient ou auraient dû connaître l'existence des risques que cette substance se retrouve dans les Produits visés et auraient dû faire des tests afin de s'assurer de son absence dans les Produits visés avant leur mise en marché;
30. Les défenderesses ont été négligentes dans le contrôle de la qualité, la surveillance, le stockage, la distribution, la commercialisation et la vente des Produits visés, mettant la demanderesse et les membres du Groupe en danger d'être exposés à de fortes concentrations de benzène;
31. Les défenderesses auraient dû mettre en place des méthodes ou des tests pour détecter la présence et la concentration de benzène dans les Produits visés avant leur mise en marché;
32. Les Produits visés ne sont pas sécuritaires et leur utilisation présente un danger pour la santé des consommateurs;
33. N'eût été du Rapport Valisure P-1, des produits ayant des concentrations très élevées en benzène seraient encore sur le marché canadien, dont le Québec;
34. Les défenderesses avaient l'obligation de mettre en marché un produit sécuritaire en conformité avec la monographie de Santé Canada sur les écrans solaires primaires, le tout tel qu'il appert de la Monographie sur les écrans solaires primaires, dénoncée au soutien des présentes comme **pièce P-16**;
35. Considérant ce qui précède, la demanderesse et les membres du Groupe ont acheté des produits impropres à l'utilisation pour laquelle ils étaient destinés;
36. Au surplus, la demanderesse et les membres du Groupe ont acheté des produits pouvant augmenter les risques sur leur santé;
37. La demanderesse et les membres du Groupe n'auraient jamais acheté et/ou utilisé les Produits visés s'ils avaient su que ceux-ci contenaient du benzène et étaient dangereux pour leur santé;

ii) OBLIGATION D'INFORMATION

38. Les défenderesses ont également manqué à leur obligation d'information envers la demanderesse et les membres du Groupe quant aux risques liés à l'utilisation des Produits visés;
39. Le benzène n'est pas un ingrédient qui devrait se trouver dans les écrans solaires et les défenderesses ont certifié que cette substance n'était pas utilisée dans la production de leurs écrans solaires, le tout tel qu'il appert de l'avis de rappel intitulé *Johnson & Johnson Consumer Inc. Issues Voluntary Recall of Specific NEUTROGENA and AVEENO Aerosol Sunscreen Products Due to the Presence of Benzene* publié sur le site internet de Johnson & Johnson le 14 juillet 2021, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-17**;
40. Les défenderesses n'ont publié aucun avertissement à l'effet que les Produits visés contenaient du benzène;
41. Or, les défenderesses ne pouvaient passer sous silence un fait important comme la présence de benzène dans ses produits;
42. De plus, les Produits visés sont considérés comme des drogues au sens de la *Loi sur les aliments et drogues*. Selon cette loi, il est interdit d'emballer, de préparer ou de vendre une drogue de manière à créer une fausse impression sur son caractère sécuritaire;
43. Les défenderesses ont faussement représenté à la demanderesse et aux membres du Groupe que les Produits visés étaient sécuritaires pour une utilisation fréquente et quotidienne à titre de protection solaire;
44. Les défenderesses ont été négligentes, en ce qu'elles n'ont pas pris de mesures adéquates et appropriées, en temps opportun, pour avertir les utilisateurs des Produits visés, y compris la demanderesse et les membres du Groupe, des risques associés à leur utilisation;
45. À compter de la dénonciation par la publication du Rapport Valisure P-1, les défenderesses n'avaient aucun motif pour tarder d'aviser et/ou rappeler les Produits visés, afin de limiter les dommages causés par ceux-ci et aviser les consommateurs promptement;
46. Les défenderesses ont donc délibérément laissé sur le marché canadien les Produits visés, et ce, malgré leur connaissance du Rapport Valisure P-1 et des effets possibles sur la santé de ses utilisateurs;

E) FAUTE

47. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité;

F) CAUSALITÉ

48. Les dommages subis par la demanderesse et les membres du Groupe sont une conséquence directe et immédiate découlant de ce qui précède;

49. Le risque encouru n'était pas connu et ne pouvait être connu par la demanderesse et les membres du Groupe;
50. Les dommages subis par la demanderesse et les membres du Groupe n'auraient pas eu lieu n'eut été la faute des défenderesses;
51. Les utilisateurs n'auraient pas acheté ni utilisé les Produits visés s'ils avaient été dûment informés que ces produits contenaient une substance dangereuse et des risques liés à son utilisation;

G) DOMMAGES

52. Considérant ce qui précède, les dommages subis par la demanderesse et les membres du Groupe ont été causés par la négligence des défenderesses, leurs agents, mandataires ou personnes affiliées;
53. D'une part, la demanderesse et les membres du Groupe ont payé des montants oscillants entre 15 et 20 \$ pour l'achat de chacun des Produits visés, montants qu'ils n'auraient jamais accepté de verser en toute connaissance de cause;
54. Certains membres ont pu se départir des Produits visés à la suite du rappel, leur occasionnant ainsi une perte monétaire additionnelle;
55. D'autre part, les membres du Groupe peuvent également avoir subi d'autres pertes liées aux effets secondaires légers (étourdissement, maux de tête, irritation cutanée, nausée, somnolence, tremblements etc.) ou encore très graves causés par le benzène, à savoir notamment, mais non limitativement, perte de salaire, achat de produits médicaux, etc.;
56. Au surplus, considérant les effets nocifs connus du benzène dont ils sont maintenant informés, les membres du Groupe ont pu souffrir, souffrent et continueront de souffrir de de craintes pour leur santé résultant de l'exposition au benzène, ce pourquoi il réclame, en sus des dommages pécuniaires, des dommages moraux;
57. Compte tenu de la conduite illégale et téméraire des défenderesses qui ont permis que du benzène se retrouve dans les Produits visés, sans en informer quiconque, tel que le prévoit différentes lois, notamment la *Loi sur la protection du consommateur*, la demanderesse demande également l'octroi de dommages punitifs ;

II. FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE LA DEMANDERESSE

58. La demanderesse, Patricia Goyette, est une personne physique résidant à Trois-Rivières, dans la province de Québec;
59. Vers le début du printemps 2021, la demanderesse a acheté une bouteille de l'écran solaire en bruite corporelle Ultra Sheer de Neutrogena®, FPS 30, DIN 02301563 et numéro de lot 33818F04, le tout tel qu'il appert des photos du produit, dénoncées en liasse au soutien des présentes comme **pièce P-19**;

60. La demanderesse utilise les différents écrans solaires en brume corporelle Ultra Sheer de Neutrogena® depuis au moins 4 ans, puisqu'elle apprécie grandement leur application facile et le fait qu'ils ne laissent aucun filtre gras sur la peau;
61. La demanderesse n'a jamais été mise au courant que ce produit pouvait contenir du benzène et n'avait aucune façon raisonnable de le découvrir;
62. Depuis cette découverte, la demanderesse a cessé l'utilisation de ce produit, craignant ses effets nocifs potentiels sur sa santé;
63. La demanderesse n'aurait pas acheté ce produit si elle avait su qu'il contenait du benzène;
64. En conséquence de ce qui précède, la demanderesse est en droit de réclamer une compensation pour les dommages moraux et matériels subis et qu'elle continue de subir à ce jour, et est en droit de réclamer des dommages punitifs;

III. FAITS DONNANT OUVERTURE À LA RÉCLAMATION PERSONNELLE DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

65. Chaque membre du Groupe a acheté et/ou utilisé les Produits visés;
66. Aucun des membres du Groupe n'a été avisé adéquatement, suffisamment et en temps opportun que l'utilisation des Produits visés comportait des dangers pour leur santé, notamment :
 - l'irritation de la peau;
 - de la somnolence;
 - des étourdissements;
 - des tremblements;
 - des nausées;
 - un rythme cardiaque rapide ou irrégulier;
 - des maux de tête;
 - la leucémie;
 - l'anémie (faible taux de globules rouges);
 - l'insuffisance de la moelle osseuse;

sans compter des risques encore plus importants, tel que le cancer;

67. Chaque membre du Groupe a subi des dommages pécuniaires et/ou non pécuniaires résultant de l'achat et/ou de l'utilisation des Produits visés, tels que, mais sans s'y limiter:
 - le préjudice matériel lié à l'achat des Produits visés et/ou le fait de s'en être départi en raison de la présence de concentrations potentiellement dangereuses de benzène;
 - le préjudice moral découlant de l'anxiété liée à la crainte de développer des maladies graves à la suite de l'utilisation des Produits visés;

- le préjudice physique de la personne qui a développé des problèmes causés par le benzène suite à l'utilisation des Produits visés;
68. Tous les dommages soufferts par chacun des membres du Groupe sont une suite directe de la négligence des défenderesses;
69. Chaque membre du Groupe est en droit de formuler une réclamation pour les dommages matériels, moraux et corporels subis des suites de l'achat et/ou de l'utilisation des Produits visés, de même que pour les dommages punitifs;

IV. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

70. La composition des membres du Groupe rend difficile ou peu probable l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instance, eu égard à l'article 575, paragraphe 3 du *Code civil du Québec*, en ce que :
- La demanderesse ignore le nombre précis de personnes qui ont acheté et/ou utilisé les Produits visés, lesquelles sont réparties à travers la province de Québec, mais compte tenu qu'il s'agit de produits se retrouvant dans les pharmacies et plusieurs magasins de grande surface, il y en a certainement plusieurs milliers;
 - La demanderesse ne connaît pas et ne peut connaître l'identité des personnes qui ont acheté et/ou utilisé les Produits visés;
 - Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus de la demanderesse;
 - Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
71. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours sont identiques, similaires ou connexes, reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que veut faire trancher la demanderesse par l'action collective sont :
- 1) Les défenderesses ont-elles manqué aux obligations qui leur incombent, notamment en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur les aliments et drogues* et règlements y liés, de la *Loi sur la concurrence* et du *Code civil du Québec* :
- Obligation de qualité et de sécurité en ce que les Produits visés contiennent du benzène, ce qui augmente le risque de développer des maladies graves?
 - Obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du Groupe des risques associés à l'utilisation des Produits visés?

- Obligation de ne pas faire de fausses représentations quant à la composition et à la sécurité des Produits visés ?
- 2) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile ?
 - 3) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation des préjudices matériels, moraux et corporels découlant de l'utilisation des Produits visés ?
 - 4) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs ?
72. L'intérêt supérieur de la justice et celui des membres du Groupe militent en faveur de l'autorisation d'exercer la présente action collective selon les conclusions recherchées;

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

73. Le recours que la demanderesse souhaite exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une action collective en dommages et intérêts, basée sur la responsabilité du fabricant;
74. Les conclusions que la demanderesse recherche par son action collective sont les suivantes:

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe des dommages en compensation pour tous les dommages subis, d'un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe des dommages punitifs, d'un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

75. La demanderesse suggère que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure du district de Trois-Rivières, et ce, pour les motifs qui suivent :

- a) Elle réside à Trois-Rivières;
- b) Toute la cause d'action a pris naissance à Trois-Rivières, car :
 - La demanderesse a acheté l'un des Produits visés à Trois-Rivières;
 - La demanderesse a subi ses dommages à Trois-Rivières;

76. La demanderesse qui demande à obtenir le statut de représentante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent:

- La demanderesse a utilisé un des Produits visés, à savoir des écrans solaires en brume corporelle Ultra Sheer de Neutrogena® depuis au moins 4 ans;
- Elle a subi des dommages à la suite de l'achat et/ou l'utilisation de ce produit;
- Elle comprend la nature du recours;
- Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;

77. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice d'une action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en dommages;

ACCORDER à la demanderesse le statut de représentante des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne physique résidant au Québec qui a acheté et/ou a utilisé l'un des écrans solaires contenant du benzène commercialisé par les défenderesses sous les marques Neutrogena® suivantes :

- Écran solaire en aérosol pour enfants Beach Defense de Neutrogena, FPS 60, DIN 02420953;
- Écran solaire en brume corporelle Ultra Sheer de Neutrogena, FPS 30, DIN 02486474 et 02301563;
- Écran solaire en brume corporelle Ultra Sheer de Neutrogena, FPS 45, DIN 02487942 et 02301571;
- Écran solaire en brume corporelle Ultra Sheer de Neutrogena, FPS 60, DIN 02502526 et 02334542;

(ci-après les « **Produits visés** »), entre la date de leur mise en marché respective, et ce, jusqu'au jugement d'autorisation (ci-après le « **Groupe** ») »;

ou tout autre Groupe qui sera déterminé par le Tribunal ;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes:

- 1) Les défenderesses ont-elles manqué aux obligations qui leur incombent, notamment en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, de la *Loi sur les aliments et drogues* et règlements y liés, de la *Loi sur la concurrence* et du *Code civil du Québec* :
 - Obligation de qualité et de sécurité en ce que les Produits visés contiennent du benzène, ce qui augmente le risque de développer des maladies graves ?
 - Obligation d'informer adéquatement, suffisamment et en temps opportun les membres du Groupe des risques associés à l'utilisation des Produits visés ?
 - Obligation de ne pas faire de fausses représentations quant à la composition et à la sécurité des Produits visés ?
- 2) Les défenderesses ont-elles autrement commis une faute engageant leur responsabilité civile ?
- 3) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts en réparation des préjudices matériels, moraux et corporels découlant de l'utilisation des Produits visés?
- 4) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par l'action collective à être instituée comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la demande de la demanderesse;

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe des dommages en compensation pour tous les dommages subis, d'un montant à être déterminé par la Cour;

CONDAMNER les défenderesses à payer à la demanderesse et aux membres du Groupe des dommages punitifs, d'un montant à être déterminé par la Cour;

ORDONNER le traitement des réclamations individuelles des membres du Groupe en conformité avec les articles 599 à 601 C.p.c.;

CONDAMNER les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des avocats et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; **OU**

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens y incluant les frais d'expertise et tous les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur l'action collective à être exercée;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication des avis aux membres;

ORDONNER la publication des avis aux membres du Groupe conformément à l'article 576 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice.

Québec, le 27 juillet 2021



43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Chloé Faucher-Lafrance

Me Frédérique Langis

chloé.faucher-lafrance@siskinds.com

frederique.langis@siskinds.com

Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice.

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Trois-Rivières la présente demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante.

Pièces au soutien de la demande.

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1:** Rapport Valisure, daté du 24 mai 2021;
- Pièce P-2:** Fiches de propriétés des produits Neutrogena® du Registre des marques de commerce du Canada (en liasse);
- Pièce P-3:** État des renseignements de Johnson & Johnson Inc. au Registraire des entreprises du Québec;
- Pièce P-4:** Brevet sur la composition de crème solaire de Neutrogena Corporation, daté du 7 août 2012;
- Pièce P-5:** Fiche informative sur le benzène du *Center for Disease Control and Prevention (CDC)*;
- Pièce P-6:** *Public Health Statement for Benzene* publié par le Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR), daté d'août 2007;
- Pièce P-7:** Avis de rappel intitulé *Rappel des écrans solaires en aérosol Beach Defense et Ultra Sheer de Neutrogena® en raison de concentrations élevées de benzène*, daté du 17 juillet 2021;
- Pièce P-8:** Article intitulé *Advances in Understanding Benzene Health Effects and Susceptibility* de Martyn T. Smith, publié le 21 avril 2010;
- Pièce P-9:** Communiqué de presse de Valisure LLC, daté du 25 mai 2021;
- Pièce P-10:** Document intitulé *Q3C – Tables and List Guidance for Industry*, publié par la Food and Drug Administration, daté de juin 2017;
- Pièce P-11:** Fiche de sécurité sur le benzène;
- Pièce P-12:** Avis de rappel volontaire de Johnson & Johnson publié sur le site internet de la FDA, daté du 14 juillet 2021;
- Pièce P-13:** Avis de rappel de produit et du formulaire de réclamation, extraits du site internet canadien de Neutrogena consultés le 22 juillet 2021 (en liasse);

Pièce P-14: Avis de rappel de Santé Canada intitulé *Rappel du produit Johnson & Johnson Neutrogena® écran solaire*, daté du 14 juillet 2021;

Pièce P-15: *Notice of claim* déposée le 15 juillet 2021 devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans le dossier de Cour numéro S-216518, intitulé *Goertzen v. Edgewell Personal Care Canada, ULC*;

Pièce P-16: Monographie sur les écrans solaires primaires publiée par Santé Canada;

Pièce P-17: Avis de rappel intitulé *Johnson & Johnson Consumer Inc. Issues Voluntary Recall of Specific NEUTROGENA and AVEENO Aerosol Sunscreen Products Due to the Presence of Benzene*, daté du 14 juillet 2021;

Pièce P-18: Photos du produit acheté par la demanderesse (en liasse).

Ces pièces vous seront transmises dans les plus brefs délais

Réponse à cette demande.

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Trois-Rivières, situé au 850, rue Hart, à Trois-Rivières, Québec, G9A 1T9, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la demanderesse elle-même.

Défaut de répondre.

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse.

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice.

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du Tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le Tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

Québec, le 27 juillet 2021



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Me Chloé Faucher-Lafrance
Me Frédérique Langis
chloé.faucher-lafrance@siskinds.com
frederique.langis@siskinds.com
Avocats de la demanderesse

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Notification : notification@siskinds.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS RIVIÈRES
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

NO : 400-06-000008 - 218

PATRICIA GOYETTE

Demanderesse

C.

JOHNSON & JOHNSON
et **JOHNSON & JOHNSON CONSUMER INC.**
et **JOHNSON & JOHNSON INC.**
et **NEUTROGENA CORPORATION**

Défenderesses

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANTE**
(Articles 571 et ss. C.p.c.)

BB-6852 Casier 15
SISKINDS, DESMEULES, N/D : 67-259
AVOCATS

SISKINDS DESMEULES | Avocats s.e.n.c.r.l.
43, rue de Buade, bureau 320, Québec (Québec) G1R 4A2
TÉLÉPHONE 418-694-2009 (Sans frais 1-877-735-3842)
TÉLÉCOPIEUR 418-694-0281
NOTIFICATION notification@siskinds.com

SISKINDS.com/lqc